



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Santé-Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Officier de la Légion d'honneur,

**ARRETE complémentaire n° 2005-1- 438**

**OBJET :** Installations classées – Communauté d'agglomération du Bassin de Thau  
Modification des modalités de mise en conformité de l'usine d'incinération de SETE.

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1155 du 19 avril 1990 autorisant le président du SIVOM de Sète et de ses environs à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères en zone industrielle des Eaux Blanches à SETE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1-232 du 2 février 2004 fixant les modalités de mise en conformité de cette usine d'incinération avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- VU** la demande de modification de la hauteur de cheminée présentée par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis le 27 janvier 2005 par le Conseil départemental d'hygiène ;

**CONSIDERANT** que les calculs effectués en application des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 conduisent à retenir une hauteur minimale de cheminée de 35 m et que la modélisation du panache de dispersion des fumées démontre l'absence de différence notable entre les retombées d'une cheminée de 35 m et celles d'une cheminée de 40 m ;

**CONSIDERANT** l'impact paysager favorable d'une diminution de la hauteur de la cheminée de cette installation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – HAUTEUR DE CHEMINEE**

La hauteur minimale de cheminée initialement fixée à 40 m par l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 est ramenée à 35 mètres.

**ARTICLE 2 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Les références, figurant notamment à l'article 12.1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004, à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, abrogé, sont remplacées par la mention de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, visé ci-dessus.

En application de cet arrêté, le bilan de fonctionnement de la présente installation devra être transmis avant le 30 juin 2007, puis tous les dix ans.

**ARTICLE 3 – RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 16 – NOTIFICATION, AFFICHAGE, EXECUTION**

Le présent arrêté est immédiatement notifié au permissionnaire dans la forme administrative et une ampliation est déposée en mairie de Sète pour y être consultée.

Copies du présent arrêté sont affichées :

- pendant une durée minimale de un mois en mairie de Sète,
- en permanence et de façon visible, au siège de l'exploitant, ainsi que dans le local d'exploitation de l'installation.

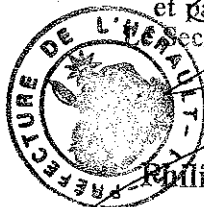
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Sète, l'inspecteur des installations classées et tous les chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

16 FEV. 2005

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Secrétaire Général



Philippe GALLI

**Copie conforme à l'original**

Le chef de bureau,

Monique ROQUE